

Arrêt

n° 283 469 du 19 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2015.

1.2. Le 3 juillet 2022, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé déclare avoir de la famille en Belgique : dans le rapport administratif il déclare avoir un oncle A. G. qui vit en Belgique. Or, aucune demande de regroupement familial ou d'autorisation de séjour n'a été introduite auprès de l'administration.

L'intéressé ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2015. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

[...]»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 2 et 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : CIDE), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du principe général de droit du respect des droits de la défenderesse et du contradictoire, du principe général de droit « *audi alteram partem* », du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première sous-branche, reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient, notamment, qu'« il ressort en l'espèce, que la partie [défenderesse] n'a pas examiné suffisamment minutieusement le dossier du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et que la motivation de sa décision sur ce point est lacunaire et stéréotypée » « [...] dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier du requérant de continuer à vivre sa vie auprès de son oncle mais également de sa petite amie avec qui il est en couple depuis 5 ans et dont la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer l'existence puisqu'elle est venue au commissariat de police pour amener au requérant à manger et ses médicaments » et que « aucune motivation concernant sa petite-amie ne se retrouve dans la décision attaquée ». A cet égard, elle fait valoir qu'« il est évident que les relations que le requérant entretient en Belgique avec sa petite-amie mais également son oncle tombent sous la protection de l'article 8 de la CEDH mais également son frère », que « la vie privée et familiale du requérant ne peut se poursuivre qu'en Belgique dès lors que la petite amie est étudiante en Belgique ».

Dans une seconde sous-branche, développant des considérations théoriques relatives à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH, la partie requérante fait, notamment, valoir que « aucune question sur son état de santé ne lui a été posée », qu' « en outre, sa petite amie s'est présentée au commissariat de police avec les médicaments du requérant en précisant qu'il était malade et devait avoir ses médicaments », et qu' « on lui a dit que si il avait des problèmes de santé, ils feront appel à un médecin ». Elle reproche, dès lors, à la partie défenderesse de violer ses obligations de motivation et l'article 3 de la CEDH en ce que « aucun élément de la motivation de l'acte attaqué ne mentionne les problèmes médicaux du requérant ».

Enfin, la partie requérante prend une seconde branche dans laquelle elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant « sans l'avoir entendu adéquatement au préalable dans la mesure où seule quelques questions lui ont été posées et aucune sur son état de santé ». Développant des considérations théoriques relatives au droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie [défenderesse] ait donné la possibilité au requérant de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué », que « tel n'a pas été le cas » et qu' « on ne lui a jamais dit qu'on l'entendait dans le but de lui délivrer un ordre de quitter le territoire ». Elle relève ensuite que « on lui a juste demandé « avez-vous papiers en Belgique ? [sic] » il a répondu non », qu' « on lui a ensuite posé les questions suivantes :

- Quelle est votre identité complète ?
- Avez-vous de la famille en Belgique ?
- Avez-vous des enfants mineurs ? »

et qu' « il est évident que ces seules 4 questions ne sont pas suffisantes pour garantir le droit d'être entendu adéquatement ».

Elle soutient que « s'il avait été entendu adéquatement et en connaissance de cause, [le requérant] aurait pu expliquer la présence de sa petite amie et la place qu'elle occupe dans sa vie depuis 5 ans ainsi que celle de son oncle » et que « comme exposé précédemment, la partie [défenderesse] ne pouvait ignorer la présence de sa petite-amie dans la mesure où cette dernière s'est présentée au commissariat pour lui apporter à manger et ses médicaments ».

2.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Le grief est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Toutefois, quant à la violation du droit d'être entendu, invoqué par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi,

une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est un ordre de quitter le territoire, pris unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations.

Il ressort de la requête que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir son état de santé, et sa vie familiale avec sa compagne. A cet égard, le Conseil observe que le lien familial entre le requérant et sa compagne n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et que l'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Ainsi, la partie défenderesse a fait le choix de ne pas déposer de note d'observations dans laquelle il lui aurait été permis de contester l'allégation de la partie requérante selon laquelle le requérant entretient une vie familiale avec sa petite amie. Par ailleurs, lors de l'audience du 30 novembre 2022, la partie défenderesse n'a pas formellement contesté cet élément, et du reste, s'est référé à la sagesse du Conseil.

Pour sa part, le Conseil observe, de surcroît, que le rapport administratif de contrôle d'un étranger daté du 3 juillet 2022 comporte la mention suivante : « *moyens d'existence : famille/copine* » (le Conseil souligne).

Or, à l'occasion de ce rapport administratif de contrôle d'un étranger du 3 juillet 2022, le requérant ne semble pas avoir été interrogé quant à son état de santé. Il n'a pas, non plus, été mis en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments allégués relatifs à sa vie familiale avec sa copine, le cadre intitulé « *membre de la famille en Belgique* » mentionnant uniquement l'oncle du requérant alors que dans la point « *Identité de l'étranger* », il est mentionné « *moyens d'existence : famille/copine* ».

A toutes fins utiles, le Conseil précise, au demeurant, que le dossier administratif ne comprend pas d'annexe au rapport administratif de contrôle des étrangers, ou aucun autre document faisant état de questions posées au requérant ou des déclarations que ce dernier aurait pu formuler lors de son interpellation.

Le Conseil souligne enfin que les éléments susmentionnés sont des éléments susceptibles de faire aboutir la procédure administrative en cause à un résultat différent, au sens de la jurisprudence européenne expliquée *supra* (2.2.1.).

Dès lors, sans se prononcer sur le bien-fondé des éléments invoqués par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de porter à l'attention de

la partie défenderesse les informations jugées nécessaires quant auxdits éléments, avant l'adoption de l'acte attaqué - laquelle constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts-, ce dernier n'a pas été entendu, de manière utile et effective.

2.2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit et tiré de la violation du principe général du droit à être entendu, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à la supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2022, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY